



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 064 DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS
LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
DONGOU, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requêtes successives datées, à Brazzaville, des 24 et 30 juillet 2012 et enregistrées, au secrétariat général de la Cour sous les n^{os} CC-SG-020 le 25 juillet 2012 et CC-SG-037 le 30 juillet 2012, par lesquelles messieurs KENGOLET Dominique et LIMBONGO-NGOKA Anatole, tous candidats, demandent, à la Cour, de procéder à l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs KENGOLET Dominique et LIMBONGO-NGOKA Anatole allèguent le défaut d'acheminement des bulletins de vote dans la circonscription électorale de Dongou par la Commission nationale d'organisation des élections (CONEL) ;

Considérant que monsieur LIMBONGO-NGOKA Anatole déplore le retrait forcé de sa candidature, régulièrement constituée ; qu'il affirme que "cet empêchement illégal" a changé la configuration de la compétition électorale ;

Considérant que monsieur KENGOLET Dominique articule en outre, le défaut de qualité de monsieur MANIA Venance et l'usurpation de titre qui en résulte ;

Considérant que les deux requêtes visent le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes les deux requérants produisent notamment les pièces suivantes : la liste des candidats, établie par la direction générale des affaires électorales et la fiche relative au contrôle des cartes d'électeur et des logos des candidats à la députation par circonscription, établie par la direction départementale des affaires électorales ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : "la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, l'établissement des bulletins de vote et la distribution du matériel électoral relèvent de la compétence de l'Administration ;

que ces actes, selon les articles 105 et 106 de la loi précitée, constituent des actes préparatoires qui ne relèvent pas, manifestement, de la compétence de la Cour ;

Considérant en revanche, que le contentieux relatif à l'absence de bulletins de vote le jour de l'élection relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, dans ces conditions, l'absence des bulletins de vote de messieurs KENGOLET Dominique et LIMBONGO-NGOKA Anatole, le jour de l'élection est de nature à fausser les résultats du scrutin de manière déterminante, selon les termes de l'article 121 de la loi électorale suscitée ; qu'il en résulte l'invalidation du scrutin ;

Considérant qu'aux termes des articles 61, 62, 63 et 64 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou les groupements politiques, un mois au moins avant le scrutin et la déclaration de candidature est déposée au ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui délivre au candidat un récépissé en attestant le dépôt ;

Considérant qu'il ressort de la liste des candidats aux élections législatives du 15 juillet 2012, établie par la direction générale des affaires électorales, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, conformément à l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi électorale précitée, que messieurs LIMBONGO-NGOKA Anatole et MANIA Venance sont des candidats indépendants, que monsieur KENGOLET Dominique est le candidat d'un parti politique ;

Considérant que les requérants reçoivent, le 12 juillet 2012, notification d'une lettre en provenance dudit parti politique qui procède au retrait de la candidature de tous les candidats indépendants, dont celle de monsieur LIMBONGO-NGOKA, et au remplacement de monsieur KENGOLET Dominique par monsieur MANIA Venance, candidat indépendant ; que c'est dans ces conditions que sont imprimés les bulletins de vote de monsieur MANIA Venance ; qu'ainsi messieurs KENGOLET Dominique et LIMBONGO-NGOKA Anatole se sont retrouvés sans bulletin de vote ;

Considérant que l'article 122 de la loi électorale n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale dispose : "le juge constitutionnel, en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections" ;

Considérant que monsieur LIMBONGO-NGOKA Anatole est candidat indépendant dans la circonscription électorale de Dongou ; qu'il s'est trouvé

dans l'impossibilité de participer à l'élection, nonobstant l'article 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale qui énonce : "Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente en tant qu'indépendant, ou par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel il appartient un mois, au moins, avant le scrutin" ; qu'il s'ensuit l'annulation du scrutin de ce chef ;

Considérant que monsieur MANIA Venance a été substitué, moins d'une semaine, avant le scrutin, au candidat KENGOLET Dominique ; qu'il s'est mué en candidat d'un parti politique en violation de l'article 63 de la loi précitée ; que dans ces conditions, la reconnaissance et la participation de monsieur MANIA Venance en qualité de candidat d'un parti politique est irrégulière ; que, par conséquent, l'élection dans la circonscription électorale de Dongou encourt, de ce fait, annulation ;

DECIDE

Article premier.- L'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012, est annulée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux requérants, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU

Membre

Jaques BOMBETE

Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI

Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY

Membre

Justin BALLAY-MEGOT

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

Antonin MOKOKO

Secrétaire général